



STATUTS
DE L'ASSOCIATION
SPORTIVE CULTURELLE ET D'ENTRAIDE
DE L'EQUIPEMENT DES HAUTES-ALPES

AFFILIEE A LA FEDERATION NATIONALE DES ASCEE

ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU

13 septembre 2011

SOMMAIRE

TITRE I – GENERALITES

Création	Article 1
Définition	Article 2
But	Article 3
Affiliation	Article 4
Ressources	Article 5
Affectation des excédents	Article 6
Composition de l'association	Article 7
Perte de la qualité de membre adhérent	Article 8

TITRE II – ADMINISTRATION

Comité directeur (élection)	Article 9
Perte de la qualité de membre du comité directeur	Article 10
Réunion du comité directeur	Article 11
Les votes	Article 12
Le bureau	Article 13
Le président	Article 14
Le secrétaire	Article 15
Le trésorier	Article 16
Vérification des comptes	Article 17

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale ordinaire	Article 18
Assemblée générale extraordinaire	Article 19
Votes.....	Article 20

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Votes.....	Article 21
Changements apportés dans l'administration de l'association, modifications apportées aux statuts	Article 22
Modification des statuts	Article 23
Dissolution et dévolution des biens	Article 24
Règlement intérieur	Article 25
Formalités administratives	Article 26

ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE L'EQUIPEMENT

Affiliée à la Fédération Nationale des ASCEE

TITRE I – Généralités

Article 1 – Création

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 :

- affiliée à la Fédération Nationale des Associations Sportives culturelles et d'entraide de l'Equipelement (FNASCEE) agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports sous le numéro 75 S 100 du 13 novembre 1972 pour le sport et agréée comme Association Nationale de Jeunesse et d'Education Populaire par l'arrêté du 13 mars 1986.
- créée le 12 décembre 1969 et déclarée à la Préfecture des HAUTES-ALPES, le 07 janvier 1970, sous le numéro 2912, déclaration publiée au journal officiel du 23 janvier 1970,
- statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1970 (enregistrés en Préfecture le 15 février 1971, sous le numéro 2912) modifiés en assemblée du 16 octobre 1976, et du 23 mars 2007

Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l' Equipement des HAUTES-ALPES (A.S.C.E.E. 05).

Objet : La promotion et le développement d'actions sportives, culturelles, et d'entraide pour créer et resserrer les liens amicaux entre tous les membres de l'association.

Siège social : Il est fixé à la DDT des HAUTES-ALPES – 3, place du Champsaur – B.P. 98 – 05007 GAP CEDEX. Il peut être transféré par simple décision du comité directeur.

La durée de l'association n'est pas limitée.

Article 2 – Définition

L'Association Sportive, Culturelle et d'Entraide de l'Equipelement des HAUTES-ALPES groupe en une association amicale, l'ensemble des personnels des services de la communauté de travail de la DDT des HAUTES-ALPES, de la Direction Interrégionale des Routes Méditerranée, de l'antenne départementale de la DREAL et des établissements publics sous tutelle du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ainsi que leur famille (conjoint et enfants) et sympathisants.

Article 3 – But

L'association a pour but principal la création et le développement d'activités sportives, culturelles, de loisirs et d'entraide, pour

- tisser le lien social de la communauté de travail et resserrer les liens amicaux et professionnels entre les personnels du service,
- assumer en cas de besoin les actions susceptibles de contribuer à l'amélioration de la situation sociale des membres de l'association,
- organiser la pratique de sports, d'activités culturelles, de loisirs et de plein air,

par la gestion ou organisation de :

- logements de vacances,
- voyages,
- rencontres sportives,
- groupements d'achats
- animations culturelles

L'ASCEE 05 peut agir seule ou en partenariat avec d'autres associations analogues sur des activités ponctuelles ou avec la DDT des HAUTES-ALPES pour des activités ouvertes à l'ensemble des agents de la DDT (arbres de Noël, CLAS, ...)

L'action de l'association est indépendante de toute considération politique, syndicale, philosophique ou

confessionnelle.

Article 4 – Affiliation

Dans le cadre de son affiliation à la Fédération Nationale des Associations Sportives, Culturelles et d'Entraide de l'Équipement (FNASCEE), ses membres peuvent participer aux manifestations nationales organisées par cette dernière ; ils s'engagent à se conformer intégralement aux statuts et réglementations et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par l'application des dits règlements.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cadre d'une affiliation de l'ASCEE 05 à d'autres fédérations nationales (exemples : FFSE, FFF, UFOLEP, ETC...)

Article 5 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations de ses adhérents, membres actifs ou extérieurs,
- des souscriptions ou versements des membres bienfaiteurs ou honoraires,
- des subventions et aides diverses des services de l'Etat ou des Collectivités Territoriales,
- du produit des activités organisées par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède, ou mis à sa disposition,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente et de façon générale toutes ressources autorisées par la loi.

Article 6 – Affectation des excédents

Dans l'hypothèse d'un résultat d'exercice excédentaire, les sommes dégagées seraient affectées dans le projet social de l'ASCEE 05 dans les domaines du sport, de la culture, de l'entraide, des structures d'accueil.

Article 7 – Composition de l'association

L'association est constituée par tous les adhérents qui ont été régulièrement admis et qui ont acquitté leur cotisation de l'année civile en cours.

L'association comprend des membres actifs, des membres extérieurs, des membres honoraires et des membres bienfaiteurs. Le nombre de ses membres est illimité.

7.1 - Membres actifs :

Sont reconnus membres actifs (internes) :

7.1.1 - Les personnes ci-après à jour de leur cotisation :

a/ Les personnes en fonction dans la communauté de travail de la DDT - des HAUTES-ALPES, de la Direction Inter-régionale des Routes Méditerranée, de l'antenne départementale de la DREAL et des établissements publics sous tutelle du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (Agents du Ministère en poste au Parc National des Écrins, ...)

b/ les personnes ayant été en fonction dans un service de l'Équipement (cela inclut les agents transférés dans les collectivités territoriales telles que conseil général, conseil régional, communauté de communes ou communes)

c/ Les personnes détachées du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en poste dans une autre administration du département des HAUTES-ALPES

d/ Les personnes en position de disponibilité, de mise à disposition

e/ Les personnes du Ministère résidant dans le département et en fonction hors du département

f/ Les retraités ayant travaillé au Ministère de l'Équipement ou dans des services sous tutelle et résidant dans le département des HAUTES-ALPES

g/ Les veufs(ves) et descendants (de moins de 25 ans) des agents cités précédemment.

– 7.1.2 - Les personnes ci-après dispensées de cotisation :

a / Les agents du ministère ou de la communauté de travail nouvellement arrivés dans le département des HAUTES-ALPES durant l'année civile en cours déjà adhérents d'une ASCEE

b/ les conjoints (époux, concubin, pacsés) des adhérents visés aux articles 7.1.1 et 7.1.2, alinéa a/

c/ les enfants et les personnes à charge de moins de 25 ans des adhérents visés aux articles 7-1-1 et 7-1-2, alinéa a/

d/ les enfants handicapés sans limite d'âge des adhérents visés aux articles 7-1-1 et 7-1-2, alinéa a/

Les membres actifs participent aux activités de l'ASCEE 05 et peuvent prétendre à ses avantages, ainsi que leurs ayant-droits visés à l'article 7.1.2 alinéas b/, c/ et d/

Les ayant-droits bénéficient de toutes les prestations proposées par l'association.

Les ayants droit ne sont ni électeurs, ni éligibles à l'assemblée générale.

7.2 – Membres extérieurs

Sont reconnus membres extérieurs toutes les personnes ne pouvant être admises comme membres actifs qui désirent participer aux activités de l'association et dans la limite du tiers (1/3) des membres actifs.

Ils ne peuvent bénéficier des avantages sociaux, tels que prêts, secours, sorties et manifestations subventionnées par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Ils n'ont pas la possibilité de solliciter de séjours en unités d'accueil dont l'Etat est propriétaire. Ils peuvent toutefois accompagner un demandeur membre actif.

Dans le cas où l'ASCEE est propriétaire de l'unité d'accueil, elle seule choisira d'accepter ou non les membres externes.

Les membres extérieurs ne sont ni électeurs, ni éligibles à l'assemblée générale.

7.3 – Membres honoraires

Le titre de « membre honoraire » peut être décerné par le comité directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et que celle-ci veut particulièrement honorer.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée aux manifestations organisées par l'association.

Les membres honoraires ne font pas obligatoirement partie d'un service de la DDT ou de la communauté de travail.

Les membres honoraires ne sont ni électeurs, ni éligibles à l'assemblée générale.

7.4 – Membres bienfaiteurs

Sont reconnus « membres bienfaiteurs » toutes personnes physiques ou morales agréées par le comité directeur, extérieures au service de la DDT ou de la communauté de travail qui contribuent à la prospérité de l'ASCEE 05 en versant une souscription annuelle à l'association sans bénéficier de ses avantages.

Les membres bienfaiteurs ne sont ni électeurs, ni éligibles à l'assemblée générale.

Article 8 – Perte de qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par non paiement de la cotisation,
- par radiation prononcée à la majorité des membres présents du comité directeur pour motifs graves, après audition de la personne intéressée qui aura été appelée à fournir toutes explications,

- quand l'adhérent perd sa qualité de personnel de l'administration de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ou de la communauté de travail de la DDT pour tout autre motif que la mise à la retraite : mutation, fin de contrat ...
- par décès. Toutefois dans le cadre de l'action « Brin de Muguet », le conjoint et/ou les enfants de l'adhérent décédé peuvent continuer à bénéficier des avantages de l'ASCEE 05.

La démission ou la radiation n'ouvre droit à aucun dédommagement ou remboursement à quelque titre que ce soit.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Les conditions de fonctionnement de l'association sont précisées dans les articles ci-après composants le titre II des présents statuts, et dans le règlement intérieur de l'association.

Article 9 – Le comité directeur

L'ASCEE 05 est administrée par un comité directeur de vingt et un (21) membres au plus.

Ses membres sont élus pour trois (3) ans par l'assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année.

Est éligible ou rééligible au comité directeur :

- tout membre actif (interne) de l'association à jour de sa cotisation, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et ayant souscrit à l'association pendant deux ans minimum (ou dans une ASCEE d'un autre département).

Est électeur tout membre actif à jour de sa cotisation.

S'il se produit une vacance au sein du comité directeur, celui-ci aura la faculté de pourvoir au remplacement du membre dont la charge est prématurément révolue par la désignation d'un nouveau dont le choix devra être soumis à la ratification à la prochaine assemblée.

Le mandat des remplaçants expirera à la date prévue pour l'achèvement du mandat de leurs prédécesseurs.

Il peut également, à la majorité, interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leur attribution d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Article 10 – Perte de la qualité de membre du comité directeur

La qualité de membre du comité directeur se perd :

- par démission,
- par mutation,
- par radiation,
- par exclusion,
- par décès.

La radiation et l'exclusion ne peuvent être obtenues qu'à la majorité des membres du comité directeur de l'ASCEE 05, le vote ayant lieu à bulletin secret.

Par ailleurs, tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois (3) réunions de comité directeur consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il peut présenter un recours, lors de l'assemblée générale.

Article 11 – Réunion du comité directeur

Le comité directeur se réunit une fois par trimestre. Il peut toutefois se réunir exceptionnellement sur décision du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour valider les délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont approuvés en séance suivante. Ils sont collés ou transcrits sur le registre prévu à cet effet.

Article 12 – Les votes

Les votes ont lieu à la majorité absolue des membres votants présents et des pouvoirs donnés par les membres empêchés. Chaque membre présent ne peut recevoir plus de un (1) pouvoir. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le vote peut être à bulletin secret sur demande d'au moins un membre.

Article 13 – Le bureau

Le comité directeur élit chaque année à bulletin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit entre les sessions du comité directeur (en moyenne, deux fois). Il peut s'adjoindre les conseillers techniques qu'il juge nécessaire pour des raisons d'efficacité. Le comité directeur accorde délégation de pouvoirs au bureau pour les décisions concernant le fonctionnement courant de l'ASCEE 05.

Ces délégations sont écrites et renouvelées chaque année.

Les comptes-rendus du bureau sont collés ou transcrits sur le registre des délibérations du comité directeur et sont signés par le président (ou vice-président) et le secrétaire (ou secrétaire adjoint).

En cas de démission collective du bureau ou de la majorité des membres du comité directeur, le fonctionnement de l'association est obligatoirement assuré par le Président, le Secrétaire et le Trésorier jusqu'à désignation de leur successeur par une assemblée extraordinaire convoquée dans les 2 mois.

Les fonctions de membres du comité directeur et du bureau ne sont pas rémunérées. Les frais engagés par les membres du comité au titre des activités de l'ASCEE peuvent être indemnisés.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés au nom de celle-ci, sans qu'aucun de ses membres puisse être tenu personnellement pour responsable.

Article 14 – Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et du comité directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice, tant en demande qu'en défense.

Il représente officiellement l'association auprès des pouvoirs publics et de toutes autres instances.

Il signe tout document engageant la responsabilité morale ou financière de l'association.

Il dirige les travaux du comité directeur et du bureau.

Il est assisté par un (1) ou plusieurs vice-président(s) auxquels il peut déléguer une partie de ses attributions.

Le ou les vice-président(s)

Assurent et contrôlent les domaines du sport, de la culture, de l'entraide. Un ou des vice-président(s) désigné(s) en bureau, assure(nt) la totalité des fonctions du président en son absence.

Article 15 – Le secrétaire

Le secrétaire assure le fonctionnement administratif de l'association dans le respect des règles applicables.

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et comptes-rendus et de la correspondance.

Il est responsable de la conservation des archives de l'association et de la tenue de tout document imposé par la loi et la réglementation.

Il peut être assisté d'un secrétaire adjoint qui le supplée en cas d'absence.

Article 16 – Le trésorier

Le trésorier assure le fonctionnement financier de l'association dans le respect des règles applicables.

Il perçoit les fonds et règle toutes les dépenses autorisées dans le cadre des comptes dont il a la gestion.

Il est responsable de la comptabilité générale de l'association.

En fin d'exercice, il présente l'ensemble des comptes de l'association et le soumet pour examen aux vérificateurs aux comptes avant présentation à l'assemblée générale.

En cas de démission ou d'empêchement prolongé, ses fonctions sont exercées par le trésorier adjoint jusqu'à l'élection ou nomination d'un nouveau trésorier par le comité directeur.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier et assure son intérim en cas d'empêchement ou d'absence.

Article 17 – Vérificateur aux comptes

Les vérificateurs aux comptes sont chargés du contrôle de la bonne exécution des comptes de l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour un (1) an et sont rééligibles.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de membre du comité directeur.

Ils doivent être majeurs, et membres actifs de l'ASCEE 05.

Leurs fonctions ne peuvent donner lieu à rémunération.

TITRE III – ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs et extérieurs de l'association. Seuls les membres actifs délibèrent et votent sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association et approuvent les comptes de l'exercice clos, votent le budget de l'exercice suivant et fixent la cotisation de base.

Elle se réunit une (1) fois par an sur convocation du président (ou vice-président) de l'ASCEE 05, ou chaque fois que nécessaire sur demande du quart (¼) au moins de ses membres actifs.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du comité directeur.

Les convocations doivent être adressées aux adhérents au moins quinze (15) jours avant la date fixée et être accompagnées de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est valablement constituée si le nombre d'adhérents présents ou représentés est égal à au moins vingt (20) % des adhérents actifs de l'association à l'année N-1.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle ; cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents actifs présents.

Article 19 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres actifs. Seuls les membres actifs prennent part aux votes.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président (ou le vice-président) de

l'ASCEE 05 :

- si la demande est faite par le quart ($\frac{1}{4}$) des adhérents actifs, ou par la majorité des membres du comité directeur,
- en cas d'urgence, à la diligence du président ou vice-président avec l'accord du bureau.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et comporte obligatoirement les questions dont l'examen aura été demandé préalablement.

Aucune assemblée générale extraordinaire ne peut se tenir plus de (60) jours après que la date ait été portée à la connaissance des adhérents, sans que ce délai, même en cas d'urgence, puisse être inférieur à quinze (15) jours.

L'assemblée générale extraordinaire n'est valablement constituée que si le nombre des adhérents actifs présents ou représentés est égal à au moins vingt (20) % des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, sur le même ordre du jour, mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle : cette assemblée peut cette fois délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Une assemblée générale extraordinaire peut se tenir le même jour que l'assemblée générale ordinaire. Les décisions de cette assemblée seront validées par l'assemblée ordinaire qui suivra.

Les comptes rendus des assemblées annuelles sont envoyés à tous les membres actifs de l'association et sur leur demande aux autres membres.

Article 20 – Votes

Les votes pourront avoir lieu à bulletin secret à la demande au moins d'un membre actif.

Le vote par procuration peut-être autorisé, chaque membre présent ne pouvant représenter plus de deux (2) membres absents.

Les votes auront lieu à la majorité absolue des membres votants présents, des pouvoirs donnés par les membres empêchés compte tenu du quorum au $\frac{1}{4}$, le président a voix prépondérante dans le cas d'égalité de voix.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Sections

Il sera créé, à l'intérieur de l'association, sur décision du comité directeur, des sections spécialisées par branche d'activités.

Les sections seront dissoutes par le comité directeur.

Article 22 – Changements survenus dans l'administration de l'association, modifications apportées aux statuts.

Le Président doit faire connaître dans les trois (3) mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts.

Ces modifications et changements sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le préfet ou son délégué.

Le registre de l'ASCEE 05 et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans être déplacés, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par lui.

Article 23 – Modification des statuts

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts sauf en assemblée générale extraordinaire sur l'initiative du comité directeur ou sur proposition d'au moins un quart ($\frac{1}{4}$) des adhérents actifs ; cette proposition étant adressée au président au moins deux (2) mois avant la dite assemblée.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des adhérents actifs au

moins trente (30) jours avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Cette assemblée doit réunir au moins vingt (20) % des membres actifs de l'association présents ou représentés.

Article 24 – Dissolution et dévolution des biens

La dissolution de l'ASCEE 05 ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et comprenant au moins les deux tiers (2/3) des adhérents actifs, à jour de leur cotisation, chacun d'eux disposant d'une voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (¾) des membres actifs présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un (1) ou plusieurs commissaire(s) chargé(s) de la liquidation des biens de l'ASCEE 05.

La dissolution n'est acquise qu'après attribution de l'actif net à une (1) ou plusieurs association(s) ou organisme(s) du Ministère l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer poursuivant des buts analogues et désignée(s) par l'assemblée générale extraordinaire.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Article 25 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le comité directeur, détermine le fonctionnement de l'association pour toutes les questions non prévues aux statuts, notamment celles qui ont trait à son administration.

Il est approuvé en Assemblée ordinaire annuellement et ne peut être modifié sur simple décision du comité directeur.

Il peut être modifié sur proposition du comité directeur et après validation en assemblée générale.

Il est applicable après son approbation en assemblée générale.

Article 26 – Formalités administratives

Le président, au nom du bureau, est chargé d'effectuer à la préfecture ou à la sous-préfecture les formalités de déclarations et de publications prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901. En cas de modification dans la composition du bureau ou de transfert de siège social ou de modification des statuts, il doit en aviser les services préfectoraux, lesquels délivreront un récépissé.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à GAP le 13/09/2011. Ils annulent et remplacent les statuts adoptés en assemblée générale du 16 octobre 1976 et modifiés le 23 mars 2007 et le 22 avril 2010 enregistrés à la Préfecture des Hautes-Alpes sous le n° 2912.

Pour le comité directeur de l'ASCEE 05,

La secrétaire,
Louise DAGUEBERT

La présidente,
Sophie VERWAERDE

signé

signé